

**Convention de partenariat relative à la formation BNSSA
Entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura (UDSPJ),
le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS)
Et Profession Sport et Loisirs Jura (PSL 39)**

Entre les soussignés :

- **L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura (UDSPJ)** représentée par son Président, Monsieur Philippe HUGUENET,
 - **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (S.D.I.S.)** représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,
- et
- **Profession sport et loisirs Jura (PSL 39)**, représenté par son Président, Monsieur Christophe SAVEL,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 06 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

Vu les délibérations du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Jura ;

Vu la convention de partenariat existant entre le SDIS et l'UDSPJ du 12 février 2020 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre d'une formation préparant à l'examen du BNSSA ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de créer un partenariat entre les structures précitées pour la mise en place de la formation « BNSSA » et « Recyclage BNSSA ».

Article 2 : Engagements de l'UDSPJ et du SDIS :

L'UDSPJ, porteuse de la formation au titre de l'arrêté du 22/09/2006 et le SDIS, s'engagent à effectuer un volume horaire d'encadrement au titre des modules de formation « BNSSA » et « Recyclage BNSSA » sur les thèmes suivants :

- Réglementation
- Secours à victime
- Sauvetage

Les heures de formation seront détaillées dans un planning joint en annexe de la présente convention.

Article 3 : Engagements de PSL :

En contrepartie des engagements du l'UDSPJ et du SDIS, PSL s'engage à gérer les formations « BNSSA » et « Recyclage BNSSA » dans les domaines suivants :

- Réalisation du planning de formation
- Réalisation des supports de communication
- Réalisation des dossiers d'inscriptions
- Gestion administrative des modules de formations
- Mise en œuvre de la partie pédagogique
-

« Et conformément à l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, PSL est en charge de l'organisation du jury d'examen, sous la responsabilité de l'UDSPJ. Le jury sera présidé par un représentant de l'UDSPJ, il sera accompagné, à minima, par trois membres de l'équipe pédagogique dont l'un est titulaire du certificat de compétence de formateur aux premiers secours »

Article 4 : Engagements financiers :

PSL s'engage à réserver 3 places par session pour les candidats sapeurs-pompiers. Sur le nombre de candidats SP, deux ne seront pas facturés au SDIS dans le cadre du « BNSSA » et deux dans le cadre du « Recyclage BNSSA ».

Le SDIS s'engage à payer sur facture le nombre de candidats moins deux pour la partie « BNSSA » et moins deux pour la partie « Recyclage BNSSA » à PSL à réception de cette dernière.

Article 5 : Clauses résolutoires :

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de formuler une demande en justice.

Article 6 : Litiges :

L'UDSPJ, le SDIS et PSL conviennent de régler dans la mesure du possible à l'amiable tous litiges pouvant survenir à propos de la présente convention.

Article 7 : Durée :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

La dénonciation de la présente convention, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, ne pourra prendre effet qu'après un préavis d'un mois à compter de sa réception.

Fait à Montmorot, le

En trois exemplaires.

Pour PSL 39,
Le Président

Pour l'UDSP,
Le Président

Pour le SDIS du Jura,
Le Président du Conseil d'Administration

Christophe SAVEL _____

Philippe HUGUENET

Clément PERNOT